

MUTAKE Tharcisse
C/O Présidence de la
République
B.P. 15 KIGALI.-

Kigali, le 21/10/1993

Entrée le	28 OCT 1993
N° indicateur	7078
A traiter par	CA
Classement	

Monsieur le Ministre de
l'Enseignement Primaire et
Secondaire.
KIGALI.-

5.11.93

PAE
16/11/93

Objet : Mise en demeure.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de rappeler votre bienveillante attention le fait que vous êtes sans ignorer le litige qui, depuis bientôt une année, oppose à moi-même la Régie de l'Imprimerie Scolaire se trouvant sous la tutelle administrative de votre département.

En effet, votre département est tenu régulièrement informé de l'évolution du litige depuis ma lettre du 18/01/1993 adressée à Monsieur le Directeur de la Régie de l'Imprimerie Scolaire et faisant remarquer à celui-ci le non respect, par la Régie, des contrats et protocoles d'auteur n° 11/89 du 13/11/1989 et n° 03/13.05 du 21/06/1990.

Ces irrégularités consistent notamment en la fabrication et la vente des livres dont je suis auteur sans mon autorisation.

Par la lettre susmentionnée, j'apprends au Directeur de la Régie de l'Imprimerie Scolaire représentant l'éditeur que les irrégularités notées suscitent des appréhensions quant à une possible réimpression ayant été effectuée sur mes livres sans autorisation préalable. J'ajoute que ces appréhensions sont fondées sur une commande importante dont j'entendais irrégulièrement parler sans que les droits d'auteur y relatifs me soient versés.

La commande en question est celle du MINEPRISEC. Elle porte, entre autres titres, sur 3.100 exemplaires de mon livre "IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA RISANZWE" pour un montant d'un million soixante mille deux cents francs rwandais (1.060.200 frw), le prix unitaire ayant été gonflé et élevé à 342 frw au lieu de 270 frw convenu dans le contrat et protocole d'auteur n° 03/13.05 du 21/06/1990. Cette commande a eu lieu avant l'échéance fin décembre 1992 au moment où le stock disponible au magasin central de l'IMPRISCO à Remera était insuffisant pour honorer l'engagement.

J'invitais alors l'éditeur à clarifier la situation en même temps que toute la situation des ventes de mes livres. Celle-ci n'avait jamais fait l'objet d'un rapport après cinq échéances déjà écoulées. Pourtant il avait été convenu dans les contrats que mes droits d'auteur seraient versés tous les six mois, fin juin et fin décembre, la situation des ventes devant être logiquement présentée à ces occasions.

Confiant dans la bonne foi de mon éditeur, j'attendais de lui qu'il rétablirait l'auteur dans ses droits patrimoniaux et moraux si les irrégularités dénoncées et celles dont l'existence n'était pas encore vérifiée venaient à être confirmées.

A peine ai-je levé le petit doigt que mon éditeur, par son représentant interposé n'hésita pas à me réserver un traitement impénitent.

Un échange épistolaire important et plusieurs entretiens sur rendez-vous ont eu lieu sans succès entre l'auteur et le Directeur de la Régie de l'Imprimerie Scolaire représentant l'éditeur, Monsieur SINIBAGIWE Stanislas. Toute nouvelle intervention de ma part offrait et offre encore à celui-ci l'occasion pour multiplier des manoeuvres de diversion et toutes sortes de subterfuges destinés à m'embrouiller, à me piéger et à me décourager dans la poursuite de mes réclamations.

Ne pouvant obtenir satisfaction auprès de mon éditeur, j'ai, en date du 23/06/1993, adressé un recours gracieux au Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire lui demandant d'intervenir pour faciliter la résolution du différend en sa qualité de responsable du département de tutelle de la Régie de l'Imprimerie Scolaire. Cependant, le silence que cette instance observe jusqu'à ce jour laisse craindre qu'un paravent ne soit déjà aménagé en faveur de l'éditeur et ne lui offre ainsi l'assurance de l'impunité, autant de gestes pouvant l'encourager à durcir sa position.

Devant l'intransigeance de mon éditeur pour clarifier la situation, je lui ai adressé, le 12/07/1993, une nouvelle lettre de réclamation de mes droits d'auteur en saisissant cette fois-ci aussi bien les départements ministériels concernés que des associations de défense des droits de l'homme au sujet du litige.

L'éditeur ayant adopté un silence de défi, la seule et la plus pertinente réaction à propos de ma lettre est celle que l'Association pour la Défense des Droits de l'Homme (A.R.D.H.O) vient de publier dans un rapport circonstancié daté du 05/09/1993 et transmis le 16/09/1993 à Monsieur le Directeur de la Régie de l'Imprimerie Scolaire. Des copies de ce rapport ont été réservées à différentes destinations, y compris le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire. A toutes fins utiles, vous voudrez bien trouver la même copie en annexe de la présente.

Ce rapport est éloquent quant aux dommages matériels et moraux que la Régie de l'Imprimerie Scolaire, éditeur, me fait subir suite à l'irresponsabilité ou la négligence de ses services. Le préjudice prévisible de tels agissements à l'égard de ma personne comme à l'égard de toute la société, en particulier le public scolaire rwandais, les parents d'élèves, le MINEPRISEC, le Trésor public et les auteurs ayant pour promoteur le même éditeur ne saurait non plus paraître moins accablant ni moins scandaleux.

Pourtant, après avoir pris connaissance des recommandations du rapport ARDHO à l'égard des départements ministériels concernés et à l'égard de la Régie de l'Imprimerie Scolaire, je suis étonné qu'aucune réaction ne s'annonce encore de la part de leurs services respectifs, ne fût-ce que la volonté de la Régie de l'Imprimerie Scolaire ou celle de son département de tutelle pour trouver une voie simple de résoudre le problème à l'amiable.

Considérant qu'un tel comportement ne devrait pas me décourager face à l'endurance dont je n'ai cessé de faire preuve depuis l'éclatement du litige, je voudrais vous demander, Monsieur le Ministre, de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour qu'une issue satisfaisante puisse être rapidement trouvée au litige.

Maintenant que les contours de ce litige vous sont connus, votre département ne devrait pas rencontrer des difficultés insurmontables pour pouvoir alléger ma souffrance et m'aider à recouvrer mes droits d'auteur dans les plus brefs délais ne dépassant pas un mois.

Des références utiles sont en effet à votre disposition, à savoir :

1. Le contrat et protocole d'auteur n° 11/89 du 13/11/1989.
2. Le contrat et protocole d'auteur n° 03/13.05 du 21/06/1990.
3. Les situations des ventes de mes livres transmises par les lettres n° 69/08.05/S.E/93 du 18/03/1993 et n° 210/08.05/S.E/93 du 31/08/1993 émanant du Directeur de la Régie de l'Imprimerie Scolaire.
4. Les copies des reçus afférents aux droits d'auteur déclarés. Elles ont été transmises par la lettre du Directeur de la Régie de l'Imprimerie Scolaire portant n° 174/08.05/S.E/93 du 30/06/1993.
5. Les documents comptables annexés au rapport A.R.D.H.O, soit:
 - a) Le bon de commande n° 10/IB/92 du 20/11/1992 portant, entre autres titres, sur 3.100 exemplaires de mon livre et émis par le MINEPRISEC et à l'adresse de la Régie de l'Imprimerie Scolaire,
 - b) Le bordereau d'expédition n° 847/92 du 04/12/1992 où, entre autres titres, figurent 800 exemplaires de mon livre,
 - c) Le bordereau d'expédition n° 235/92 du 07/12/1992 où, entre autres titres, 1.000 exemplaires de mon livre,

- d) Le bordereau d'expédition n° 22/93 du 24/06/1992 où, entre autres titres, figurent 1.052 exemplaires de mon livre,
- e) Facture visée n° 006125 du 04/12/1992, voici bientôt une année, portant sur un montant global de trente six millions cinq cent\$ vingt-trois mille quarante-cinq francs rwandais(36.523.045 frw) dont un million soixante mille deux cents francs rwandais (1.060.200 frw) correspondant à la commande de 3.100 exemplaires de mon livre vendu à 342 frw l'exemplaire,
- f) Mon mémorandum du 18/05/1993 relatif à mes droits d'auteur, lequel mémorandum a servi comme document de base pour l'entretien que m'a accordé le 19/05/1993 Monsieur le Directeur de la Régie de l'Imprimerie Scolaire.

Eu égard à ce qui précède, et en attendant votre décision, je voudrais vous soumettre pour suite appopriée mes considérations et propositions relatives au cadre objectif pouvant permettre une solution du litige à l'amiable.

1. Au total 2.852 exemplaires sur 3.100 exemplaires commandés par le MINEPRISEC suivant le B.C. n° 10/IB/92 du 20/11/1992 viennent d'être livrés par mon éditeur suivant les bordereaux d'expédition cités. Mon éditeur a donc dû procéder à la réimpression de mon livre, étant donné l'insuffisance du stock disponible au magasin central de l'IMPRISCO à Remera aux échéances fin juin et fin décembre 1992, soit respectivement 2.208 exemplaires et 898 exemplaires (cfr situation des ventes présentée par la lettre n° 69/08.05/S.E/93 du 18/03/1993).
2. Mon éditeur a déjà enregistré le produit de la vente des 3.100 exemplaires commandés par le MINEPRISEC compte tenu de la facture visée n° 006125 du 4/12/1992.
3. Mes droits d'auteur sur cette commande doivent automatiquement augmenter par rapport au taux convenu dans le contrat et protocole d'auteur n° 03/13.05 du 21/06/1990 suite aux activités non reprises lors de l'opération de réimpression.
4. La somme de mes droits d'auteur sur ladite commande doit d'abord être considérée à l'échéance normale où elle devait être versée, soit l'échéance fin décembre 1992, puis ramenée à sa valeur actualisée compte tenu du taux de dévaluation du franc rwandais à la date de l'acquittement.
5. La somme de mes droits d'auteur sur ladite commande doit ensuite être versée sur mon compte avec en plus les dommages et intérêts pouvant réparer le préjudice grave et multiforme dont l'éditeur est délibérément responsable envers ma personne.
6. Les situations des ventes de mes livres déclarées par mon éditeur présentent des irrégularités notoires. Ces irrégularités doivent être levées par le paiement actualisé de mes droits d'auteur qu'elles dissimulent mal.

Au cas où une telle démarche ne vous semblerait pas appropriée, je vous demanderais, Monsieur le Ministre, de bien vouloir m'indiquer une procédure et une instance de recours plus adéquates. Mais l'instance judiciaire ne pourrait être exclue si votre département considérait qu'il n'y a pas d'autre voie pour trouver une solution définitive au litige.

Permettez-moi cependant de m'adresser aux honorables personnalités, aux organisations et aux services qui me lisent en copie pour leur demander de bien vouloir apporter une contribution à ce différend que mon éditeur et son représentant prennent pour un fait divers.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.


MUTAKE Tharcisse
Auteur chez les Editions de la
Régie de l'Imprimerie Scolaire.

C.C. à :

- Madame le Premier Ministre
- Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture
- ✓ - Monsieur le Ministre des Finances
- Madame le Ministre de la Justice
- Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
- Monsieur le Représentant du PNUD au Rwanda
- Monsieur le Représentant de la Banque Mondiale au Rwanda
- Service Rwandais chargé de la Gestion du Droit d'auteur
- Associations de la Défense des droits de l'homme : ARDHO, A.V.P, A.D.L, KANYARWANDA, LIPRODOR, CLADHO.
- Secrétariat National pour l'Enseignement Catholique
- Bureau National pour l'Enseignement Protestant
- Monsieur le Directeur de la Régie de l'Imprimerie Scolaire.